

**Unité bidépartementale
Calvados Manche**
Équipe risques accidentels

Caen , le 06 octobre 2022

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2022 – 14 – 514

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE

Route de Saint Pierre sur Dives
14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

Code AIOT : 0005305113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE implanté Route de Saint Pierre sur Dives 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Cet établissement est situé dans la bande des 100 m autour du site Seveso Seuil bas de la société ISB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE
- Route de Saint Pierre sur Dives 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE
- Code AIOT : 0005305113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE établie à MOULT CHICHEBOVILLE (14370) est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de charpentes traditionnelles et industrielles et de panneaux à ossatures bois. Cette activité nécessite le stockage, le traitement et le travail du bois soumis à la législation des installations classées.

Les activités du site sont réglementées par le récépissé de déclaration délivré le 20 novembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art.2,1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art 4.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet
6	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	Sans objet
7	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	Sans objet
8	Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action SEVESO 100m. Elle a porté notamment sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les risques d'effets dominos. Des non-conformités ont été relevées et portent notamment sur l'absence de contrôle périodique, sur et sur la défense incendie du site. L'exploitant doit apporter réponses aux demandes de l'inspection dans les délais indiqués sous peine de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats : Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de charpentes et de murs en ossature bois. Comme en atteste le récépissé de déclaration du 20 novembre 2015, le site relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532 (stockage de bois), 2410 (travail du bois) et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2415 (traitement du bois). La consultation du dernier inventaire mensuel (réalisé fin août, inventaire de septembre en cours) permet de vérifier que le seuil de déclaration est respecté (1474 m3). L'exploitant envisage de passer d'un registre sur tableur à la mise en place d'un logiciel ERP pour le traçage des produits, ce qui permettra de connaître le stock au jour le jour.</p> <p>A noter que l'exploitant prévoit une extension de ces activités de travail du bois qui pourrait conduire au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (horizon 2023/2024); l'exploitant devra soit déclarer au Préfet une modification de ses installations soit déposer un dossier de demande d'enregistrement. Le traitement du bois est effectué par aspersion; le produits de traitement est stocké en fûts de 250l (2 pour le bac et 2 en stock).</p> <p>Aucune non-conformité n'est relevée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser son contrôle périodique tel que prévu à l'article R.512-55 du Code de l'Environnement portant sur l'installation de traitement du bois (installée en 2015). Il indique ne pas avoir eu connaissance de cette obligation. Ce contrôle portant sur la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2415.2 doit donc être programmé sans délai; le justificatif de commande avec date de visite doit être transmis à l'inspection sous un mois. Suite au contrôle initial des installations, il est rappelé à l'exploitant que : - si des non-conformités sont relevées, les actions correctives doivent être mises en œuvre. En cas de non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant doit engager les démarches telles que définies à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement ; - le contrôle périodique doit être renouvelé selon la périodicité définie à l'article R.512-57 du Code de l'Environnement. A noter que cette société (branche construction incluant le site de Moulton) est certifiée ISO 14001; l'attestation valable jusqu'en février 2024 a été présentée. Le site de Moulton sera audité en novembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art.2,1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux distances d'isolement dans l'arrêté ministériel sectoriel 2.1. Règles d'implantation « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Le bois est stocké sous abri et à l'extérieur. Le bois non traité est stocké à un endroit spécifique et déplacé dans une zone dédiée suite au traitement. La présence de colis de bois le long de la clôture côté route a été constatée, ceux-ci doivent être écartés pour respecter une distance de 5m des limites de l'établissement (prévention du risque incendie et ses effets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art. 2.4.3, 2.9, 3.5, 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux conditions de stockage dans l'arrêté ministériel sectoriel
2.4.3. Dispositions particulières
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
2.9. Rétenion des aires et locaux de travail (2415)
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : - l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; - le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
3.5. Etat des stocks de produits dangereux (2415)
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
4.2. Moyens de secours contre l'incendie
Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.
Ces stocks sont : - soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ; - soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.
Constats : Aucun bâtiment couvert abritant des stockages n'est situé à moins de 8m de tiers; le

<p>stockage y est effectué en racks. Les stockages en masse sont empilés au maximum sur une hauteur de 4m environ (correspondant à 4 colis).</p> <p>Les opérations de traitement du bois, sont effectuées à couvert sur un sol bitume. Un petit caniveau entoure l'installation; celui-ci doit être nettoyé. L'exploitant indique que celui-ci n'est pas raccordé au réseau d'eau pluviale, les éléments justificatifs devront être apportés. Après le traitement, le bois reste en attente au-dessus de l'installation puis est transféré sur des racks à l'abri pour séchage.</p> <p>Les bidons de produits de traitement sont allongés sous l'installation; une manipulation est nécessaire pour les connecter et déconnecter de l'installation. Une flaque de produit à côté du bidon vide sous l'installation a été observée. Par ailleurs, dans l'atelier, la présence de 2 bidons de produit de traitement pleins hors rétention a été constatée. L'exploitant doit veiller aux conditions de manipulation et de stockage des bidons pour éviter tout écoulement et flaque de produit stagnante.</p> <p>Les produits dédiés à la maintenance (nettoyants, graisse, quelques bouteilles d'aérosols) sont stockés dans un local dédié auquel l'inspection n'a pas eu accès lors de la visite (fermé à clé et absence de la personne responsable). L'exploitant a indiqué que ces produits sont stockés sur rétention dans une armoire métallique dédiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

N° 5 : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art 4.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : prescriptions relatives à la détection et aux moyens lutte incendie dans l'arrêté ministériel sectoriel</p> <p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.(2415)

Constats :

En termes de détection et de défense contre l'incendie, le site dispose:

- d'un système d'alarme avec déclenchement manuel (non automatique)
 - d'exutoires de fumée
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments. A noter que le nouveau bâtiment de stockage n'est pas équipé d'extincteurs.
 - de RIA. Lors de la visite, il a pu être constaté que l'un des RIA dans l'atelier était difficilement accessible. L'exploitant doit veiller à l'accessibilité des moyens de défense incendie.
- L'exploitant indique que des devis sont en cours pour équiper le nouveau bâtiment de stockage et les nouveaux bureaux de moyens de défense incendie. Un justificatif de mise en place d'extincteurs appropriés aux risques à défendre doit être transmis à l'inspection sous un mois.

Concernant les ressources en eau nécessaire à l'extinction incendie, l'exploitant indique que le document D9 conclut sur un besoin de 480m³. Après échanges avec le SDIS, au moins un tiers de ce volume devrait être fourni en surpressé.

Pour obtenir ce volume, le site dispose :

- de 3 poteaux incendie publics dont le débit a été mesuré par la mairie; l'exploitant a présenté les résultats qui lui ont été communiqué mais sans savoir quels sont les poteaux à proximité du site dans la liste.
- d'un bassin de récupération des eaux pluviales (de toiture) étanche faisant office de réserve incendie; ce bassin a été récemment nettoyé permettant d'estimer son volume à 640 m³. Un nettoyage régulier des crépines a également été réalisé et sera renouvelé tous les 2 ans.

L'exploitant doit transmettre sous un mois:

- le document D9 permettant de définir le volume d'eau extinction incendie requis pour ses installations;
- le justificatif de mesure du débit des poteaux en identifiant clairement ceux situés à proximité du site (avec leur localisation et distance aux installations);
- le justificatif de mesure du volume du bassin et le détail des mesures mises en place pour garantir le volume requis et l'entretien du bassin et de la crépine. Aussi, si une seule des crépines reste opérationnelle, cela doit être clairement identifié sur le terrain. Ces équipements doivent être réceptionnés par le SDIS;
- les modalités de rétention des eaux extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;</p>
<p>Constats : Le site exploité par Savare est distant d'environ 20m du site exploité par ISB, les bâtiments respectifs étant situés à plus de 50m. Ils sont séparés par une route et le parking pour véhicules légers de l'entreprise. Le site est ouvert de 5h à 22h (postes en 2x8) et fermé en dehors des heures d'ouverture. Le site est entièrement clôturé, avec 2 accès poids lourds avec portail à fermeture automatique et un accès véhicules légers qui est fermé par chaîne + cadenas. Le site ne dispose pas de gardiennage mais la mise en place de caméras voire télésurveillance est à l'étude. L'exploitant indique par ailleurs que les travaux par points chauds sont arrêtés à 17h30; l'électricité n'est pas coupée en fin de journée mais les installations sont régulièrement vérifiées. Le dernier rapport Q18 de vérification des installations électriques (19/01/2022) fait état de l'absence de risque incendie ou explosion et le rapport Q19 (thermographie) ne fait état d'aucune anomalie. Ces dispositions visent à prévenir le risque de départ de feu.</p> <p>Au regard de ces éléments, il n'y a pas de risque d'effet domino identifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »</p>
<p>Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur site durant l'exploitation est d'environ 100, dont 70 titulaires sur le site (uniquement en heures ouvrées).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.
Constats : Des échanges se sont tenus entre ISB et Savare dans le cadre de la mutualisation des prélèvements en eaux. Toutefois, l'exploitant n'avait pas connaissance du statut SEVESO de l'établissement voisin et est volontaire pour que ses coordonnées soient transmises afin d'échanger. A noter que l'exploitant va procéder courant octobre à des exercices évacuation / simulation pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet